



**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CÔME**

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 484-2011

AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 600 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 600 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL DANS LE SECTEUR DE LA RUE RAYMOND PHASE 1 ET 2.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mai 2011;

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Martin Bordeleau et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement numéro 484-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de prolongement du réseau d'égout municipal dans le secteur de la rue Raymond phase 1 et 2, « tel que décrits en annexe A, et constituant une évaluation des coûts préparée par la firme BPR au montant de 500 000 \$ en mars 2011 ».

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le début des travaux. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.



ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

AVIS DE MOTION :	9 MAI 2011
ADOPTÉ :	11 JUILLET 2011
AVIS PUBLIC – PHV :	19 JUILLET 2011
CONSULTATION PUBLIQUE :	25 JUILLET 2011
TENUE DE REGISTRE :	26 JUILLET 2011
RÉFÉRENDUM :	18 SEPTEMBRE 2011
APPROBATION PAR LE MINISTRE :	21 NOVEMBRE 2011
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 FÉVRIER 2012